



N° 156/2023

Accusé de réception en préfecture
531-20230724-2023-07-24-151-AR
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

MAIRIE D'ECHENEVEX
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 24 JUILLET 2023 PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune d'Echenevex,

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ain,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Echenevex.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES ET CANIVEAUX

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Les services techniques de la ville assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : LES DESCENTES DES EAUX PLUVIALES

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 4 : LA NEIGE

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 5 : L'ENTRETIEN DES VEGETAUX

- Tailles des haies :

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

- Elagage :

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

ARTICLE 7 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires Assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 001/2022 du 5 janvier 2022.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie sera transmise à M. le Responsable du Service des Eaux Pluviales de la CAPG pour information.

ECHENEVEX, le 24 juillet 2023
Le Maire,

Isabelle PASSUELLO